

PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté

**Modification de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 19 septembre 2008**

**Société TERREAL**  
13/17 rue Pagès  
92150 SURESNES

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Carrière de CHAGNY**  
**Lieu-dit « Les Bois de Vittaud »**

N° JCL - BRENV-2018 - 33 - 1

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 portant autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Chagny au lieu-dit « Les Bois de Vittaud » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sur la commune de Chagny au lieu-dit « Les Bois de Vittaud » ;
- Vu** la demande présentée le 12 janvier 2018 par la société TERREAL dont le siège social est situé 13/17 rue Pagès - 92150 SURESNES, en vue de modifier son exploitation de carrière de Chagny ;
- Vu** le rapport du 24 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2018 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation envisagée par la société TERREAL porte sur l'augmentation de l'étendue des horaires de travail dans l'emprise de la carrière autorisée sur une période déterminée,

**CONSIDÉRANT** que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles conditions temporaires d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires temporaires applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Conditions d’applications des prescriptions complémentaires du présent arrêté**

Les articles 6.1.4 et 6.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 19 septembre 2008 susvisé sont remplacés par l’article 2 du présent arrêté pour la période d’activité exceptionnelle de travaux de découverte prévue de fin janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juin 2018.

### **Article 2 – Horaires de fonctionnement et niveaux acoustiques**

L’exploitation doit se dérouler de 6h à 21h les jours ouvrables et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit émis par l’installation en limites de propriété ne doivent pas dépasser 65 dB(A) de 7h à 21h et 60 dB(A) de 6h à 7h.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l’établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 21 heures	Émergence admissible pour la période allant de 6 heures à 7 heures
> 35 dB(A) et <ou= 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d’un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TERREAL.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu’au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R.181-44 du code de l’environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le - 2 FEV. 2018

le préfet

~~Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY